



MALAISIE¹

Etat: 1^{er} janvier 2020

Aperçu des effets de la convention

I. Etendue des dégrèvements

| Nature des revenus | Impôt malaisien | | Dégrèvement conventionnel | | | Remarques voir chiffres |
|------------------------|-----------------|--------|---------------------------|-----|---------------|----------------------------|
| | Désignation | Taux % | de % | à % | Procédure | |
| Dividendes | corporate tax | 24 | - | - | | II 1 |
| Intérêts | income tax | 15 | 5 | 10 | Réduction ou | II 2 |
| Redevances de licences | income tax | 10 | 0 | 10 | remboursement | II 2 |
| Pensions et rentes | - | - | - | 0 | - | |

II. Particularités

1. Les dividendes ne sont soumis en Malaisie à aucun impôt spécial à la source. L'impôt sur le revenu de 24 % perçu sur le bénéfice de la société est transféré à l'actionnaire.
2. Pas de dégrèvement conventionnel de cet impôt transféré à des actionnaires suisses; par contre, imputation forfaitaire d'impôt pour une partie de l'impôt transféré.
3. Les intérêts de prêts approuvés et les redevances de licences approuvées sont exonérés de l'impôt malaisien.

III. Procédure

Dans la règle, le dégrèvement de l'impôt a lieu sur la base de l'adresse suisse. Il n'y a pas de formule de demande.

IV. Dégrèvements spéciaux des impôts suisses

Cf. explications concernant l'imputation forfaitaire d'impôt (Notice DA-M)

<https://www.estv.admin.ch/estv/fr/home/verrechnungssteuer/verrechnungssteuer/fachinformationen/merkblaetter.html>

¹ Les données et informations contenues dans ce document sont fournies uniquement à titre informatif, sans engagement ni garantie d'aucune sorte de la part de la Confédération suisse. Ce document est mis à jour périodiquement, mais seules les dispositions juridiques contenues dans les lois fiscales, notamment celles de la convention contre les doubles impositions, font foi. En particulier, s'agissant des informations sur le droit interne de l'Etat partenaire (par ex. taux d'imposition à la source en droit interne, délais pour les demandes de remboursement, etc.) le contribuable est tenu de vérifier ces informations directement auprès des autorités fiscales de l'Etat partenaire.